



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/54/179
24 février 2000

Cinquante-quatrième session
Point 116, c, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Sixième Commission (A/54/605/Add.3)]

54/179. Situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme² et d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et de défendre les droits de l'homme et les libertés fondamentales et de s'acquitter des obligations qu'ils ont contractées en vertu des divers instruments internationaux pertinents,

Consciente que la République démocratique du Congo est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques², au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants³, aux Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁴, à la Convention

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ Résolution 39/46, annexe.

⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n^{os} 970 à 973.

internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁵ et à la Convention relative aux droits de l'enfant⁶, ainsi qu'à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples⁷,

Rappelant ses résolutions antérieures sur la question, dont la plus récente est sa résolution 53/160 du 9 décembre 1998, prenant note de la résolution 1999/56 de la Commission des droits de l'homme en date du 27 avril 1999⁸ et de la résolution 1234 (1999) du Conseil de sécurité en date du 9 avril 1999, et ayant à l'esprit les résolutions 1258 (1999) et 1273 (1999) du Conseil de sécurité, en date, respectivement, du 6 août 1999 et du 5 novembre 1999,

Sachant que la promotion et la défense des droits de l'homme pour tous sont essentielles pour instaurer la stabilité et la sécurité dans la région et qu'elles contribueront à créer les conditions nécessaires à la coopération entre les États de la région,

Tenant compte de la dimension régionale des questions relatives aux droits de l'homme dans la région des Grands Lacs, tout en soulignant que la promotion et la protection de ces droits incombent au premier chef aux États, et insistant sur l'importance de la coopération technique pour le renforcement de la coopération régionale en matière de promotion et de protection des droits de l'homme,

Considérant que la Commission des droits de l'homme a décidé de prier le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'étudier la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo et le Rapporteur spécial de la Commission chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, ainsi qu'un membre du Groupe de travail sur les disparitions forcées ou involontaires, d'effectuer une mission conjointe en République démocratique du Congo⁸,

Notant que le Gouvernement de la République démocratique du Congo a déclaré qu'il avait l'intention d'abolir progressivement la peine de mort et, dans cette optique, l'encourageant à réformer et rétablir le système judiciaire, conformément aux dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, ainsi qu'il s'y est engagé,

1. *Se félicite*:

a) Du rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en République démocratique du Congo⁹;

b) Des deux visites effectuées en février et août-septembre 1999 par le Rapporteur spécial en République démocratique du Congo, sur l'invitation du gouvernement de ce pays, ainsi que de la coopération de ce dernier avec le Rapporteur spécial,

⁵ Résolution 2106 A (XX), annexe.

⁶ Résolution 44/25, annexe.

⁷ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1520, n° 26363.

⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, 1999, Supplément n° 3 (E/1999/23)*, chap. II, sect. A.

⁹ Voir A/54/361.

c) De l'action menée par le Bureau des droits de l'homme en République démocratique du Congo, tout en encourageant le Gouvernement de la République démocratique du Congo à collaborer étroitement avec le Bureau et à renforcer encore sa coopération avec lui;

d) De l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka¹⁰, signé par toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo;

e) De la nomination par le Secrétaire général d'un envoyé spécial pour le processus de paix en République démocratique du Congo;

f) De la nomination par le Secrétaire général d'un représentant spécial pour la République démocratique du Congo;

g) De la nomination d'un ministre des droits de l'homme au sein du Gouvernement de la République démocratique du Congo, avec l'espoir que cette nomination contribuera à améliorer la situation des droits de l'homme;

h) De l'engagement pris par le Gouvernement de la République démocratique du Congo de coopérer avec les organismes des Nations Unies et les organisations non gouvernementales pour assurer la démobilisation, la réadaptation et la réinsertion des enfants soldats, et elle encourage le Gouvernement à s'acquitter pleinement de cet engagement;

2. *Se déclare préoccupée* par:

a) Les répercussions néfastes du conflit sur la situation des droits de l'homme et ses graves conséquences pour la sécurité et le bien-être de la population civile de tout le territoire de la République démocratique du Congo;

b) La situation inquiétante des droits de l'homme en République démocratique du Congo, notamment dans l'est du pays, et la persistance de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire, souvent impunies, qui sont commises sur tout le territoire, et, à cet égard, condamne:

i) Les massacres perpétrés pendant les conflits, dont les plus récents sont ceux qui ont eu lieu en 1998 et 1999 à Kasika, Makobola, Kamituga, Kavumu, Kilungutwe, Kasanga, Kazima, Mboko, Kabare, Mwenga, Libenge et Kasala;

ii) Les cas d'exécution sommaire ou arbitraire, de disparition, de torture, de passage à tabac, de harcèlement, d'arrestation arbitraire et de détention sans procès, notamment de journalistes, d'hommes politiques de l'opposition, de défenseurs des droits de l'homme et de personnes ayant coopéré avec les mécanismes des Nations Unies, ainsi que les violences sexuelles dont auraient été victimes des femmes et des enfants et la poursuite du recrutement et de l'emploi d'enfants soldats;

¹⁰ S/1999/815, annexe; voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, cinquante-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1999*.

- iii) Le fait que des civils aient été traduits devant la Cour militaire et condamnés à mort par celle-ci;
 - c) La multiplication et la prolifération des armes légères et la distribution, la circulation et le trafic illicites d'armes dans la région, ainsi que leurs conséquences néfastes pour les droits de l'homme;
- 3) *Demande instamment* à toutes les parties au conflit en République démocratique du Congo:
- a) D'œuvrer à l'application intégrale et selon le calendrier prévu des dispositions de l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka et de rétablir l'autorité du Gouvernement de la République démocratique du Congo sur tout le territoire, soulignant la nécessité d'ouvrir, dans le contexte d'un règlement pacifique durable, un dialogue politique sans exclusive entre tous les Congolais en vue de la réconciliation nationale et de la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;
 - b) De défendre les droits de l'homme et de respecter le droit international humanitaire, en particulier les dispositions des Conventions de Genève du 12 août 1949 pour la protection des victimes de la guerre⁴, des Protocoles additionnels de 1977 s'y rapportant¹¹ et de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide¹² qui leur sont applicables, particulièrement en ce qui concerne le respect des droits des femmes et des enfants, et d'assurer la sécurité de tous les civils, y compris les réfugiés et les personnes déplacées, quelle que soit leur origine;
 - c) D'assurer la sûreté, la sécurité et la liberté de mouvement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et du personnel associé sur le territoire de la République démocratique du Congo et de garantir l'accès, en toute sécurité et sans restriction, du personnel humanitaire aux populations touchées;
 - d) De mettre fin à toutes les atteintes aux droits de l'homme et de veiller à ce que leurs auteurs ne restent pas impunis;
 - e) De coopérer pleinement avec la Commission nationale chargée d'enquêter sur les allégations concernant le massacre d'un grand nombre de réfugiés et de personnes déplacées en République démocratique du Congo, ainsi qu'avec le Secrétaire général et le Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, à l'examen des allégations en question, en vue de présenter au Secrétaire général un nouveau rapport de la Commission nationale d'enquête sur l'avancement de ses travaux;
4. *Exhorte* le Gouvernement de la République démocratique du Congo:
- a) À honorer les obligations qui lui incombent en vertu des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels la République démocratique du Congo est partie et à promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales sur tout son territoire;
 - b) À jouer un rôle moteur dans les efforts visant à empêcher que ne s'instaure une situation risquant d'engendrer de nouveaux flux de réfugiés et de personnes déplacées sur le territoire de la République démocratique du Congo et par-delà ses frontières;

¹¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1125, n^{os} 17512 et 17513.

¹² Résolution 260 A (III).

c) À honorer son engagement de réformer et de rétablir le système judiciaire et, en particulier, de réformer la justice militaire en conformité avec les dispositions du Pacte international relatif aux droits civils et politiques², et préconise une assistance temporaire à cet effet;

d) À honorer pleinement l'engagement qu'il a pris d'engager le processus de démocratisation, en particulier d'instaurer un dialogue national, comme prévu dans l'Accord de cessez-le-feu de Lusaka, et à créer, dans cette optique, des conditions propices à un processus de démocratisation authentique, sans exclusive et reflétant pleinement les aspirations de tous les habitants du pays;

e) À s'acquitter de la responsabilité qui lui incombe de veiller à ce que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice;

f) À supprimer les restrictions administratives limitant encore les activités des partis politiques et à préparer la tenue d'élections démocratiques, libres, transparentes et régulières;

g) À faire mieux connaître les droits de l'homme, notamment en renforçant la coopération avec la société civile, y compris toutes les organisations de défense des droits de l'homme, et à lever les restrictions dont les activités des organisations non gouvernementales continuent de faire l'objet;

h) À garantir le plein respect de la liberté d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse pour tous les types de médias, ainsi que la liberté d'association et de réunion;

i) À collaborer pleinement avec le Tribunal pénal international chargé de juger les personnes accusées d'actes de génocide ou d'autres violations graves du droit international humanitaire commis sur le territoire du Rwanda et les citoyens rwandais accusés de tels actes ou violations commis sur le territoire d'États voisins entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 1994, afin que toutes les personnes coupables du crime de génocide, de crimes contre l'humanité ou d'autres violations graves des droits de l'homme soient traduites en justice, conformément aux principes internationaux garantissant une procédure régulière;

5. *Décide* de poursuivre l'examen de la situation des droits de l'homme dans la République démocratique du Congo, et demande au Rapporteur spécial de lui rendre compte de la question à sa cinquante-cinquième session.